

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt mai, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le quatorze mai deux mils vingt-cinq se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

PRESENTS : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Sylviane TURCHETTI, Frédéric DUMOUCHEL, Nathalie GARCIAU, Thierry VERGER, Murielle SALCEDO, Bertho MAYETTE (arrivé à 19h31), Michaël BUISSON-SIMON, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Corinne GALLIEN (Arrivée à 19h36), Christiane GAUTHIER MEYER, Marie-Pierre MANGE.

ABSENTS : Serge ARGOUD, Arnaud MARTINEZ

POUVOIRS : Christophe MASAT donne pouvoir à Isabelle FAYOLLE, Alexandre MOUGIN donne pouvoir à Magali GUILLOT, Virginie DUCHEMIN donne pouvoir à Frédéric DUMOUCHEL

Secrétaire de séance : Christiane GAUTHIER- MEYER

Le PV du 9 avril 2025 est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal moins une abstention (Christophe VAGINAY).

Le PV du 23 avril 2025 est approuvé à l'unanimité

Isabelle FAYOLLE précise que sans leur présence à ce Conseil Municipal, le quorum ne serait pas atteint, qu'ils ont été traités de « méchants ». ce qui n'est pas le cas ce soir, vu qu'ils restent pour voter le budget.

Frédéric DUMOUCHEL demande la parole et lit un courrier qu'il remet en main propre à Magali GUILLOT, où il informe de sa décision de quitter le groupe majoritaire afin de siéger en tant que conseiller municipal indépendant.

Magali GUILLOT lui reproche de ne pas être aller chercher sa lettre recommandée de retrait de délégation d'adjoint à la poste. Frédéric DUMOUCHEL lui répond qu'il ne va pas payer 7.14 euros pour chercher un courrier dont il connait le contenu par les journaux.

Frédéric DUMOUCHEL demande pourquoi on lui a retiré la distribution du P'tit GUA. Pascal CROIBIER répond que c'est à sa demande. Frédéric DUMOUCHEL répond qu'il na jamais demandé cela. Bertho MAYETTE a également été retiré de la distribution car « cela lui posé des problèmes ». Magali GUILLOT décide qu'ils seront réintégrés dans la distribution du journal. La rue Jean Jacques ROUSSEAU a reçu le P'tit GUA, le jour du conseil suite à un problème de dispatching des rues. Frédéric DUMOUCHEL dit qu'il ne le pas reçu. Nathalie GARCIAU lui en donne un.

Bertho MAYETTE dit que « Magali GUILLOT pense que quand on n'est pas d'accord, on est forcément contre elle, ce qui n'est pas le cas ».

DEL 2025 29 Modification du règlement du cimetière

(Votée à la majorité moins 4 abstentions : Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Marie-Pierre MANGE, Christophe MASAT)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de modifier le règlement du cimetière en ajoutant les parties suivantes.

TITRE VII- DISPOSITIONS APPLICABLE A L'ESPACE CINERAIRE

Article 1 : Aménagement de l'espace cinéraire :

L'espace cinéraire est composé

- Du colombarium
- Des cavurnes
- Du jardin du souvenir

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. Cette dernière, peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Article 2 : Choix de l'emplacement des concessions cinéraires :

La commune déterminera dans le cadre du plan du cimetière des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il peut le suggérer à la mairie qui se gardera le droit d'accepter ou non l'emplacement suggéré.

Article 3 : Tarifs et versements des droits en concession cinéraire :

Les emplacements du colombarium (case) et des cavurnes sont soumis à concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession.

Article 4 : Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire :

Les emplacements du colombarium et des cavurnes ne peuvent pas être concédés à l'avance.

Article 5 : Types de concessions cinéraires :

Ne peuvent acquérir une concession cinéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit au dépôt d'une urne dans ledit cimetière. (Cf. article 3 Titre I)

Il y a deux types de concession pour le colombarium et les cavurnes :

- Concession cinéraire pour une durée de 15 ans renouvelable.
- Concession cinéraire pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 6 : Renouvellement et Reprise des cases du colombarium ou des cavurnes :

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

1) Renouvellement :

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses successeurs. Chaque concession cinéraire est renouvelable à sa date d'échéance au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession cinéraire, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune. Le nouveau contrat de concession (renouvellement) prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent. A défaut de renouvellement dans les deux années qui suivent, elles font retour d'office à la commune.

2) Reprise :

A défaut de renouvellement dans les délais impartis à compter de la date d'échéance, la concession cinéraire redevient possession de la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Deux ans après la date d'échéance, la concession cinéraire non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage ou par courrier incitant les familles à se manifester. De plus, une liste des concessions cinéraires échues sera affichée à l'entrée principale de la mairie.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire seront déposées à l'ossuaire ou dispersées et consignées sur le registre ossuaire et l'urne sera détruite.

Article 7 : Condition de dépôt et exécution des travaux

Les urnes seront déposées dans le columbarium ou autres concessions. Un certificat de crémation attestant l'état civil et le domicile du défunt est obligatoire. Les cases du columbarium et des cavurnes sont scellées.

Article 8 : Rétrocession des cases du columbarium ou des cavurnes :

Les cases du columbarium ou les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune.

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la commune. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 9 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 10 : Jardin du souvenir

Un espace délimité -jardin du souvenir- est réservé à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Les cendres seront dispersées, dans l'espace de dispersion après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécial en mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Tout signe d'appropriation de l'espace du jardin du souvenir ou tout élément distinctif est interdit à proximité de ce jardin. La pose d'objets de toute nature (dépôt de gerbe, de plaques, de fleurs artificielles ou non, de vases...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis, ou de manière provisoire, au moment de la dispersion pendant une durée de 15 jours.

TITRE VIII- COLOMBARIUM ET CAVURNES

Article 11 : Définition

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cavurnes permettent d'y inhumer des urnes. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium ainsi que les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Le columbarium et les cavurnes sont des équipements communaux dont l'entretien reste à la charge de la commune. Le columbarium et les cavurnes sont placés sous l'autorité et la surveillance du Maire. Un registre spécial est tenu par les services en mairie.

Article 12 : Destination des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans les lieux inappropriés. L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisée ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du code pénal.

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont **indivisibles**. *« Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence »*

Article 13 : Destination des cases ou des cavurnes

Les cases du columbarium ou les cavurnes sont prévues pour le dépôt des urnes après autorisation écrite du maire.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est formellement interdite.

Article 14 : Plan du columbarium

Le columbarium est divisé en cases. Chaque case peut accueillir jusqu'à 4 urnes en fonction de leurs tailles.

Les urnes doivent respecter une hauteur maximum de 35 cm

Article 15 : Utilisation des cases ou cavurnes

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite au préalable et autorisation du maire.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case ou cavurnes, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium et des cavurnes.

Les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium ou en cavurne, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans le dédit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des pompes funèbres.

Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urne).

Les urnes ne pourront être déplacées des cases ou cavurnes sans demande écrite préalable et une autorisation du maire.

Article 16 : Gravures et monuments

Seuls pourront être **gravés**, si la famille le souhaite, sur la porte ou dalle des cavurnes, les noms prénoms date ou année de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont à la charge des familles. Toute inscription gravée devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du maire que ce soit au niveau de la porte du columbarium ou la dalle des cavurnes.

Les familles pourront également faire apposer sur la plaque de fermeture, si elle le souhaite, (porte ou dalle de cavurne) une photo ou gravures. **Toutes les photos devront respecter une dimension fixée par la mairie.**

Dimensions autorisées : 6x8 cm ou bien 7x9 cm.

Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture (porte du columbarium ou dalle des cavurnes).

Une mini stèle pourra être apposée à la charge des familles avec une dimension maximum de 50 cm en hauteur et ne dépassant pas la largeur de la cavurne.

Article 17 : Couleur des portes du columbarium, dalle des cavurnes et stèle :

En ce qui concerne le columbarium, la porte fermant la case doit être de **couleur noire et est à la charge du concessionnaire.**

Pour les cavurnes, la dalle et la stèle sont aussi à la charge du concessionnaire. Le choix de la couleur est libre.

La porte du columbarium ainsi que la dalle des cavurnes et la stèle restent la propriété du concessionnaire.

Article 18 : Fleurissement

Le fleurissement sera autorisé sur la cavurne et tout débordement sera interdit sauf le jour de l'inhumation pour un délai d'un mois maximum. Après ce délai, sans nettoyage des concessionnaires, les services municipaux pourront les enlever.

Pour les columbariums, le fleurissement est autorisé sur l'espace réservé devant la case. Tout débordement sera interdit sauf le jour de l'inhumation pour un délai d'un mois maximum. Après ce délai, sans nettoyage des concessionnaires, les services municipaux pourront les enlever.

Article 19 : Dégradations

Toutes les dégradations causées au columbarium ou aux cavurnes suite aux opérations d'ouverture et de fermeture des cases ou dalles restent à la seule responsabilité de la personne qui les aura causées et seront à la charge exclusive de cette même personne.

Article 20 : Interdictions

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits.

Article 21 : Entretien

L'entretien de l'espace cinéraire commun est réalisé par le personnel communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité de compléter le règlement intérieur du cimetière par les articles énoncés ci-dessus.

DEL 2025 30 Admission en non-valeur de titres de recettes sur exercice 2025

(Votée à la majorité moins 4 abstentions : Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Marie Pierre MANGE, Christophe MASAT)

Par mail explicatif du 17 février 2025, les services de gestion comptable de la Tour du Pin propose à la collectivité d'émettre en non-valeurs au compte 6541 (créances irrécouvrables), numéro de liste 7088760911, concernant les non-valeurs dont le recouvrement est infructueux la somme de 50.49€ et au compte 6542 (créances éteintes) la somme de 66.88€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- Compte 6541 : 50.49€
- Compte 6542 : 66.88€

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 50.49€ au compte 6541 et 66.88€ au compte 6542.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Débat :

Isabelle FAYOLLE demande si cela concerne la cantine. Magali GUILLOT répond par la positive

DEL 2025 31 Participation des communes aux installations sportives du lycée PRAVAZ

(Votée à la majorité moins 4 abstentions : Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Marie Pierre MANGE, Christophe MASAT)

Le SIVU des installations sportives du Lycée PRAVAZ de Pont de Beauvoisin demande la participation chaque année des membres du syndicat.

Cette participation est déterminée en tenant compte pour partie du nombre d'élèves de la commune fréquentant l'établissement pendant l'année scolaire en cours, et en partie par la prise en compte du potentiel financier des communes (à hauteur de 30% de la participation totale).

Le Lycée accueille cette année 33 élèves de Saint-André-le Gaz.

La participation de la commune s'élève à 4 177€ (contre 4 089€ en 2024)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à verser la somme de 4 177€ pour la participation de la commune aux installations sportives du Lycée PRAVAZ pour l'année 2025

DEL 2025 32 Tirage au sort des jury d'assise pour la liste préparatoire du jury criminel de 2026

(votée à l'unanimité)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu un courrier de la cour d'appel de Grenoble concernant la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2026.

Elle propose au conseil municipal de procéder au tirage au sort de 6 personnes qui doivent remplir plusieurs conditions en particulier être inscrit sur la liste électorale, être âgé d'au moins 23 ans en 2025, être de nationalité française.

Les personnes suivantes dont les coordonnées suivent sont tirées au sort :

- Madame DREVET Gaelle, 6 impasse du Plomb
- Monsieur ALBERT Gérard, 72 rue Pascal
- Madame DE MONTLIVAUT-GUYON Kali Champa, 27 rue Pascal
- Monsieur ARGOUD Serge, 7 rue Jean Jaurès
- Madame IAVICOLI Colette, 14 impasse du Poirier BLANC
- Madame BRUNIER Brigitte, 54 rue Lamartine

Les personnes tirées au sort rempliront un questionnaire qui sera ensuite adressé au président de la commission d'établissement de la liste annuelle du jury criminel situé à Grenoble. Le tirage aux sorts ne constitue que le stade préparatoire à la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie par une commission prévue à cet effet.

Les personnes âgées de plus de 70 ans qui seraient tirées au sort ont la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 258 (dispense des fonctions de juré pour les personnes âgées de plus de soixante –dix ans ou sur invocation d'un motif grave).

Pour cela, elles peuvent demander avant le 1^{er} septembre 2025 au Président de la commission la possibilité de pouvoir bénéficier de cet article.

DEL 2025 33 - Demande de subventions travaux sécurisation voirie rue Bayard, création d'un chemin accès MFR le Village, création sortie de secours du parking de la résidence autonomie à la rue de la République
 ((Votée à la majorité moins 4 abstentions : Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Marie Pierre MANGE, Christophe MASAT))

Annule et remplace la DEL 2025 08 car le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Madame le Maire rappelle qu'il convient de :

- Renforcer la voirie rue Bayard qui s'affaisse et engendre des inondations chez les riverains.
- Rénover le chemin de la MFR le Village
- Créer une voie communale pour que les secours puissent intervenir en urgence à la résidence autonomie « Gai Soleil »

Il convient donc d'effectuer des travaux de renforcement, de sécurisation et de réfection.

Montant des travaux : 23 854.50€ HT

Demandes de financement :

- Département (50%) 11 927.25 €
- Fonds de concours () 5 963.62€
- Commune 5 963.62

Total : 23 854.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le plan de financement suivant :
 - Montant H.T. des travaux : 23 854.50€ HT
 - Financement département 11 927.25 €
 - Financement communauté de communes 5 963.62 €
 - Autofinancement de la commune : 5 963.62 €

Débat :

Isabelle FAYOLLE demande quels sont les travaux rue BAYARD. Pascal CROIBIER répond qu'il s'agit d'un renforcement sur le coté et gestion des eaux pluviales. Magali GUILLOT précise, qu'à certains endroits, les habitants construisent un puit perdu sur leur terrain. Pascal CROIBIER précise que la commune doit gérer les eaux pluviales de la route et que les puits perdus sont insuffisants face aux pluies actuelles. Isabelle FAYOLLE approuve à condition que ce ne soient pas les chéneaux des maisons qui envoient de l'eau sur la route. Pascal CROIBIER répond que ce n'est pas le cas à cet endroit de la rue BAYARD.

DEL 2025 34 - Demande de subventions travaux de voirie sécurisation trottoirs rue Langevin
 (Votée à la majorité moins 4 abstentions : Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Marie Pierre MANGE, Christophe MASAT)

Annule et remplace la DEL 2025 01 car le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Madame le Maire rappelle qu'il convient de renforcer une partie du talus et de sécuriser le trottoir par un enrochement. Les travaux consistent également à dévier le ruisseau afin de maîtriser la gestion des eaux pluviales et de faire une réfection du trottoir sur environ 30 m.

Il convient donc d'effectuer des travaux de renforcement, de sécurisation et de réfection.

Montant des travaux :	26 963,60 € HT
Demandes de financement :	
• Département (50%)	13 481.80 €
• Fonds de concours	6 740.90€
• Commune	6 740.90€
Total :	26 963.60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le plan de financement suivant :
 - Montant H.T. des travaux : **26 963,60€ HT**
 - Financement département **13 481.80 €**
 - Financement communauté de communes **6 740.90 €**
 - Autofinancement de la commune : **6 740 .90 €**

Débat :

Marie Pierre MANGE demande la date des travaux. Magali GUILLOT répond que les travaux rue Langevin commenceront vers le 20 juin et les autres début juillet.

DEL2025 35 : Revalorisation des loyers des garages communaux au 1er juillet 2025

(Votée à la majorité moins 4 abstentions : Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Marie Pierre MANGE, Christophe MASAT)

Madame le Maire, Magali GUILLOT propose à l'assemblée de procéder à la révision des loyers des garages communaux, conformément aux modalités précisées dans la convention initiale.

Madame le Maire rappelle que pour le calcul des loyers, 3 éléments sont nécessaires pour connaître le taux de révision :

- Indice représentatif des loyers (IRL)
- Indice mensuel des prix à la consommation : électricité
- Indice annuel des prix à la consommation : entretien et réparation des logements

Elle indique à l'assemblée que depuis 2012, les tarifs de location sont fixés à la journée.

Madame le Maire propose à l'assemblée les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 : 2.81 % voir annexe.

TARIFICATION DEFINIE A LA JOURNEE

- Garage : $1.77 \text{ €} \times 2.81 \% = 0.049737 \text{ €}$ soit $1.77 \text{ €} + 0.049737 = 1.8197372\text{€}$ arrondi à 1.82€ par jour

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à la majorité la proposition des nouveaux tarifs des garages communaux pour un montant journalier à 1.82€ à compter du 1^{er} juillet 2025.

Débat :

Isabelle FAYOLLE demande s'ils sont tous occupés. Magali GUILLOT répond par la positive avec une priorité pour les résidents de la résidence autonomie. Christophe VAGINAY est surpris par le prix.

DEL 2025 36 Débat sur les orientations du Règlement de Publicité Intercommunal (RLPi)

(Votée à l'unanimité)

Monsieur GUICHERD présente l'objet de cette délibération :

L'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a organisé la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Cette compétence assurée auparavant par le Préfet concerne l'instruction des demandes d'autorisations préalables liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes, le contrôle du respect de la réglementation et la gestion des infractions.

La communauté de commune étant compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la loi prévoyait le transfert automatique du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI mais le choix a été fait de le laisser aux maires et de réfléchir à une mutualisation de l'instruction des demandes à l'échelle des Vals du Dauphiné (organisation identique à l'urbanisme).

La communauté de commune a lancé un diagnostic dont la restitution a eu lieu en février 2024. Après plusieurs réunions d'échanges avec les communes, la prescription du RLPi a été délibérée le 23/05/2024 par le conseil communautaire.

Aujourd'hui cette délibération concerne les orientations générales du projet de RLPi qui ont été débattues en conseil communautaire 13/02/2025. Les orientations du RLPi sont l'équivalent du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi.

L'arrêt du RLPi sera prononcé lors du prochain conseil communautaire et la suite de la procédure sera la suivante :

- Avis des PPA, communes et CDNPS : de juin à août 2025,
- Enquête publique : Septembre 2025,
- Ajustements du projet : Fin 2025,
- Approbation en conseil communautaire : Fin 2025 - Début 2026,

Projet de délibération :

Vu les articles L151-1 et suivants ainsi que L153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L581-14 et suivants ainsi que R581-72 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Madame le Maire rappelle que la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024. Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse le 7 juin 2024. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter la réglementation nationale du code de l'environnement en matière de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis dans la délibération du 23 mai 2024 :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire, en cohérence avec les PLUi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné,
- agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et la D592,
- préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle,
- améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la zone d'activités des Vallons située à cheval sur les Communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la zone commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la zone d'activités de Clermont à Le Pont de Beauvoisin,
- adapter la réglementation des publicités, préenseignes et enseignes dans les secteurs patrimoniaux (abords des monuments historiques et sites inscrits) afin d'y préserver le cadre architectural, patrimonial et paysager,
- protéger le cadre bâti et paysager du territoire des Vals du Dauphiné et plus particulièrement le bâti à caractère dauphinois,
- agir sur la pollution lumineuse liée aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Madame le Maire précise que l'article L581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi doit être élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces

orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

De même, l'article L153-12 du Code de l'urbanisme dispose « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. ». Par conséquent, il a été décidé d'organiser un débat en Conseil municipal, sur les orientations générales du RLPi.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi, soumises au débat, et qui permettent de répondre aux objectifs fixés dans la délibération de prescription :

Orientation 1 : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants en réduisant la présence des publicités et préenseignes

Orientation 2 : Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à une pression publicitaire afin de protéger le cadre de vie

Orientation 3 : Encadrer strictement les publicités et préenseignes dans les secteurs de protections patrimoniales en adéquation avec les enjeux architecturaux et patrimoniaux

Orientation 4 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineuses y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse

Orientation 5 : Préserver le cadre architectural et patrimonial des centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin

Orientation 6 : Maîtriser les enseignes dans les zones commerciales et d'activités

Orientation 7 : Assurer la bonne insertion paysagère des enseignes dans les secteurs mixtes et les secteurs à dominante résidentielle.

Madame le Maire précise que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle propose ensuite à l'assemblée, qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L514-14-1 du Code de l'environnement et L153-12 du Code de l'urbanisme.

Portée de la décision :

PRENDRE ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L581-14-1 du Code de l'environnement et L153-12 du Code de l'urbanisme.

AUTORISER le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Débat :

André GUICHERD explique les différentes zones. Christophe VAGINAY demande si les panneaux lumineux d'information sont concernés. André GUICHERD répond que non comme les enseignes sur les terrains de sports et les annonces de manifestations temporaires. Pour l'agriculture, la signalétique est également particulière. Christophe VAGINAY évoque une noble démarche à condition de ne pas créer du tort. André GUICHERD précise que le règlement de la communauté de communes ne peut pas être plus permissif que celui du préfet.

Madame le Maire présente l'avenant et demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer cet avenant

**Avenant n° 1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État**

**TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR
ACTES BUDGETAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 14 juin 2017 signée entre :

- 1) la **Préfecture de l'Isère** représentée par Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Isère ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».
- 2) et la **Commune de Saint-André-Le-Gaz**, représentée par son **Maire, Magali GUILLOT**, agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il est ajouté à la fin de la partie 3 de la convention susvisée un article 3.3 rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3.3** Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter du [jour] [mois] [année].

Fait à Grenoble,

et à **commune de Saint-André-Le-Gaz**

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

LE Maire

Magali GUILLOT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Madame le maire à signer la convention énoncée ci-dessus

DEL 2025 38 Participation financière aux charges scolaires de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (Votée à l'unanimité)

Madame le Maire informe le conseil municipal que des enfants de Saint-André-Le-Gaz sont scolarisés à l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de La Tour du Pin.

Par délibération du 08 avril 2025, la commune de La Tour du Pin a fixé pour l'année 2024-2025 la participation des communes à hauteur de 1 137€ par enfant.

La commune de Saint-André-Le-Gaz est redevable de cette participation pour 1 enfant soit 1 137€

Madame le Maire demande l'autorisation de signer la convention de participation financière pour le paiement à hauteur de 1 137€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention et à verser la somme de 1 137€ pour l'année 2024-2025 pour la participation de la commune à la classe ULIS de La Tour du Pin.

DEL 2025 39 Vote du Budget Primitif 2025 - Budget communal

(votée à la majorité moins 7 voix contre : Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Marie Pierre MANGE, Christophe MASAT, Frédéric DUMOUCHEL, Bertho MAYETTE, Virginie DUCHEMIN)

La procédure du vote à bulletin secret n'ayant pas été respectée, il convient de revoter le BP de la commune.
Le Maire propose à l'assemblée le budget primitif de la commune 2025 suivant :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

011 charges à caractère général : 800 000€
012 : Charges de personnel : 867 903.99€
65 : Autres charges de gestion courante : 273 000€
66 : Charges financières : 75 500€
67 : Charges exceptionnelles : 1 000€
042 : Opérations de transfert entre sections : 15 124.78 €
Total des dépenses de fonctionnement : 2 032 528.77€

Recettes de fonctionnement :

013 : Atténuation de charges : 2 000€
70 : Produits des services : 162 700 €
73 : Impôts et taxes : 1 114 500€
74 : Dotations subventions, participation : 428 328.77€
75 : Autres produits de gestion courante : 25 000 €
002 Résultat de fonctionnement reporté : 300 000 €
Total des recettes de fonctionnement : 2 032 528.77€

Section d'investissement

Dépenses d'investissement (y compris restes à réaliser)

10226 : Taxe d'aménagement : 10 000€
20 : Frais d'étude concessions : 216 600 €
21 : Immobilisations corporelles : 637 923.49€
23 : Immobilisations en cours : 500 456.12 €
16 : Remboursement du capital des emprunts et dépôts caution : 140 000€
O41 : intégration des études : 5 151.23€
45 41 : péril imminent : 15 000€
Total des dépenses d'investissement : 1 525 130.84€

Recettes d'investissement :

001 : Résultat d'exécution reporté : 779 438.63€
10 : affectation de résultat, FCTVA sur investissement, taxe d'aménagement : 291 864.20€
13 : Subventions d'investissement : 418 552€

040/28 : opération entre section : 15 124.78€

O41 : Intégration des études : 5 151.23

45 41 : Péril imminent : 15 000€

Total des recettes d'investissement : 1 525 130.84€

Le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote du budget.

Un conseiller municipal demande le vote à scrutin public.

Le vote à scrutin public est validé si $\frac{1}{4}$ des conseillers présents l'approuvent. Il est donc procédé à l'appel et au vote de ce mode de scrutin. 4 conseillers municipaux présents sur 16 demandent le vote à scrutin public.

Il est donc procédé au vote au scrutin public.

Madame le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux pour connaître leur vote :

Pour : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Sylviane TURCHETTI, Nathalie GARCIAU, Thierry VERGER, Murielle SALCEDO, Michaël BUISSON-SIMON, Corinne GALLIEN, Christiane GAUTHIER-MEYER, Alexandre MOUGIN (donne mandat à Magali GUILLOT),

Contre : Frédéric DUMOUCHEL, Christophe MASAT (donne mandat à Isabelle FAYOLLE), Bertho MAYETTE, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Virginie DUCHEMIN (donne mandat à Frédéric DUMOUCHEL, Marie Pierre MANGE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte le budget primitif de la commune pour l'année 2025 avec 12 voix pour et 7 voix contre.

Débat :

Isabelle FAYOLLE demande qui repart sur la prochaine élection municipale l'année prochaine. Magali GUILLOT répond que ce n'est pas le lieu ni le moment et que cela ne s'est jamais produit en 4 mandats. Isabelle FAYOLLE dit que Monsieur VEYRET faisait le tour de table.

Frédéric DUMOUCHEL réitère ses précédentes tentatives sur sa demande de démission du Maire en expliquant que le procureur a fait appel de l'ensemble des points pour sanctions insuffisantes.

Magali GUILLOT répond qu'il faut attendre le jugement. Frédéric DUMOUCHEL lui demande si elle a réétudié sa proposition. Magali GUILLOT dit qu'il est facile de donner des leçons quand Isabelle FAYOLLE fait la bise à Frédéric DUMOUCHEL et discute pendant la minute de silence. Isabelle FAYOLLE répond à plusieurs reprises qu'elle a toussé et en aucun cas parlé pendant la minute de silence et demande à Magali GUILLOT ce qu'elle lui reproche : « c'est de tousser, de faire la bise ou de parler ? » Les discussions partent sur l'horaire qui n'était pas identique entre le Dauphiné et la convocation. Isabelle FAYOLLE répond « Tu me condamne pour un retard et toi tu prends l'argent des autres ». Sylviane TURCHETTI confirme qu'Isabelle FAYOLLE a parlé pendant la minute de silence et Marie-Pierre MANGE la contredit en ajoutant qu'elle a beaucoup toussé.

Bertho MAYETTE évoque l'absence de monde lors de la cérémonie et demande à Magali GUILLOT si cela l'a touché. Pascal CROIBIER dit qu'il y a de moins en moins de personnes lors de ces cérémonies.

Isabelle FAYOLLE regrette qu'il n'y ait pas eu de changement dans la cérémonie en raison des 80 ans. Nathalie GARCIAU répond que les 80 ans de la tragédie de la ville ont eu lieu l'année dernière et qu'il y aura diffusion d'un film le 5 juin sur la commune. Effectivement dans certaines communes, les enfants viennent chanter lors des cérémonies.

Christophe VAGINAY évoque la signification d'un malaise

Frédéric DUMOUCHEL demande pourquoi la FNACA n'a pas lu le discours. Magali GUILLOT répond qu'il y avait qu'une seule personne de la FNACA et qu'il a préféré être porte drapeau.

Isabelle FAYOLLE demande le vote à scrutin public.

DEL 2025 40 Décision pour fixer le nombre d'adjoints (Votée à l'unanimité)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 6 postes d'adjoint ;

Madame le Maire propose de fixer le nombre d'adjoint à 5.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 5 postes d'adjoints.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DEL2025 41 Fixation du taux des indemnités des Adjoints (Validée à l'unanimité)

➡ Le Maire informe l'assemblée :

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écartement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Saint André le gaz appartient à la strate de 1000 à 3499 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 51.60% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

et du produit de 19.80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par le nombre d'adjoints fixé à 5.

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (51.6 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale) et du produit de 19.8 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale par le nombre d'adjoints.

A compter du 01/06/2025, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 48.60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

Maire/Adjoint : 22.80% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Du 2^{ème} adjoint au 5^{ème} adjoint : 19.80% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- précise que les indemnités de fonction seront versées dès la prise de fonction

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal	Taux fixé par le conseil municipal
GUILLOT Magali	51.6%	48.60%

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal	Taux fixé par le conseil municipal
1er adjoint : Pascal CROIBIER	19.8 %	22.80 %
2ème adjoint : André GUICHERD	19.8%	19.80%
3 ^{ème} adjoint : Geneviève FOUGERONT	19.8%	19.80%
4 ^{ème} adjoint : Sylviane TURCHETTI	19.8%	19.80%
5ème adjoint : Nathalie GARCIAU	19.8%	19.80%

Questions diverses

- Samedi 24 mai feu d'artifice pour remercier l'association Basket pour la réalisation du char du comice agricole
- André GUICHERD évoque un plan afin de lancer le débat sur les entrées et sorties d'agglomération. Le débat est lancé sur les emplacements au niveau des rues et sur les limitations de vitesse que cela engendre.
- Frédéric DUMOUCHEL évoque l'effraction du NRO. Pascal CROIBIER dit qu'il y a beaucoup de prestataires, tous n'ont pas la clé et ils forcent la porte.

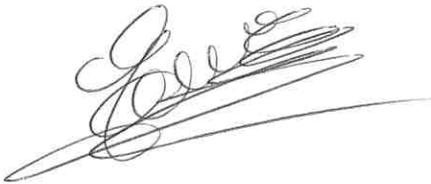
- Frédéric DUMOUCHEL demande si Monsieur Gérald SYLVAIN (agent technique du centre technique) est revenu de son arrêt de travail. Magali-GUILLOT annonce qu'il est arrêté jusqu'au 30 juin 2025. Il est ensuite évoqué son remplacement.
- Marie-Pierre MANGE évoque l'élagage nécessaire rue Pasteur. Le promoteur a reçu un courrier et cherche un prestataire pour effectuer les travaux rapidement.
- Frédéric DUMOUCHEL demande si la commune a reçu le récépissé de la lettre adressée à la cour régionale des comptes. La réponse est négative. Le débat revient sur le courrier envoyé en recommandé à Frédéric DUMOUCHEL. Magali GUILLOT remet en cause l'écriture faite sur ce document. Frédéric DUMOUCHEL demande si elle va demander une analyse graphologique comme les pouvoirs de Bertho MAYETTE.
- Christiane GAUTHIER-MEYER annonce un master vétérans dans le cadre du championnat de France le 5 et 6 juin à Saint-André-Le-Gaz au boulodrome.

Clôture de la séance à 21h04

Prochain Conseil Municipal le 24 juin 2025

Christiane GAUTHIER-MEYER

Secrétaire de séance



Magali GUILLOT

Le Maire

